

**NOTE DE PRESENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Personne publique responsable des projets : Commune de Plougasnou

22 rue de Primel
BP 19
29 630 PLOUGASNOU

Accueil téléphonique : 02.98.67.30.06

Fax : 02.98.67.82.79

Courriel : conatct@plougasnou.fr

Lieu de la permanence / enquête publique :

Mairie de Plougasnou
22 rue de Primel
BP 19
29630 PLOUGASNOU

Accueil téléphonique : 02.98.67.30.06

Fax : 02.98.67.82.79

Courriel : enquetepublique.plougasnou@gmail.com

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
1-1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE ET LA MANIERE DONT ELLE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	4
1-2. LE CONTENU DU DOSSIER.....	5
2. PRESENTATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	6
2-1 . PLAN DE ZONAGE ET EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS	6
SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	6
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	7
2-2. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	8

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE ET LA MANIERE DONT ELLE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La présente enquête publique porte sur :

- Le zonage du Schéma directeur de Gestion des eaux pluviales et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougasnou.

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leur établissements publics de coopération ont l'obligation de délimiter sur leur territoire, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement d'une part. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement d'autre part.

La commune de Plougasnou a arrêté son zonage d'assainissement le 15/02/2018 suite à une étude préalable qui a permis de :

- dresser un état des lieux du réseau structurant pluvial ,
- analyser le fonctionnement et l'état actuel du réseau pluvial
- cibler, comprendre et anticiper les éventuels dysfonctionnements,
- d'étudier les impacts actuels du système d'assainissement pluvial sur le milieu récepteur, et les impacts futurs, en anticipant le développement de l'urbanisation (à + 20 ans),
- d'initier une démarche de gestion patrimoniale du réseau, et une programmation de travaux éventuels d'entretien, de réhabilitation ou d'extensions suivant les besoins futurs.
- poser les bases d'une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit être obligatoirement annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Ce dernier a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne.

L'enquête publique

L'enquête publique est une phase essentielle d'information du public et d'expression de ses avis, critiques et suggestions. Elle intervient suite à l'arrêt du projet de révision générale du PLU et après consultation des services de l'État et des Personnes Publiques Associées, qui dure 3 mois.

Le **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales** est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est également soumis à enquête publique selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-19 et articles R.123-1 à R.123-27).

De plus, d'après l'article L. 123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une **enquête publique** lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Dans le délai d'un mois qui suivra la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées au registre, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ces documents seront tenus à la disposition du public. Les résultats de l'enquête publique seront ensuite examinés par Morlaix Communauté en qualité de personne publique responsable des projets.

Les projets seront ensuite modifiés afin d'intégrer le cas échéant les observations du commissaire enquêteur et les avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées, puis approuvés par le conseil communautaire. Ces délibérations suivies des mesures de publicité mettront un terme aux procédures.

1-2. LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Le présent dossier d'enquête publique comprend, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- une note de présentation comprenant : la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative, une présentation des grandes orientations du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune et l'analyse de ses incidences sur l'environnement, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête (cf. la présente note) ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la même commune ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

2. PRESENTATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2-1 . PLAN DE ZONAGE ET EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

Le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougasnou, exposé ci-après, a été défini et adopté par les élus de Plougasnou après concertation avec les services de l'État.

Ainsi, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougasnou comprend les grandes lignes suivantes :

- les zones sensibles aux débordements des secteurs urbains où le mode de gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration et supporter une pluie cinquantennale avec étude de sol préalable.
- les zones agricoles ou naturelles (au sens du PLU) où la préservation du bocage doit être respectée afin de limiter les écoulements pluviaux.
- les autres zones où le mode de gestion des eaux pluviales doit se conformer à minima aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Léon Trégor en privilégiant l'infiltration des eaux avec un objectif de 3 l/s/ha pour une pluie décennale sans étude de sol obligatoire

Le choix du plan de zonage tient compte :

- de l'imperméabilisation des sols existante,
- du réseau de collecte des eaux pluviales existant,
- des problématiques constatées,
- des perspectives de développement de l'urbanisation de la commune,
- des contraintes financières.

SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Sur la commune de Plougasnou les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de collecte des eaux pluviales présent sur les secteurs urbanisés suivants :

- Bourg de Plougasnou
- Primel
- Le Diben
- Saint-Samson
- Térénez

Sur le reste du territoire, un réseau de fossés (parfois busés) permet de capter et d'acheminer des eaux pluviales vers des exutoires.

Les infrastructures actuelles comprennent :

- 22.2 km de conduites
- 6.7 km de fossés

Les eaux collectées s'évacuent principalement par des exutoires situés au niveau du littoral ou rejoignant le ruisseau de Plougasnou.

L'évacuation des eaux pluviales est sensible, d'une part aux coefficients de marée obstruant les exutoires littoraux et, d'autre part, à la succession de pentes importantes puis faibles pouvant occasionner des saturations.

Plusieurs dysfonctionnements hydrauliques liés aux eaux pluviales ont été recensés :

- Les inondations du 26 mai 2016,
- L'inondation de la rue F. Charles
- Les maisons et les chaussées inondées de Guerzit
- Le débordement de la rivière au niveau de la route de Pontplaincoat
- Les prémices de débordement de fossé au niveau de l'impasse de Kerverot
- Le risque de vagues submersibles, provoquant l'inondation de voirie et de maison à proximité de la promenade de la Méloine
- Des problèmes de maisons recevant des eaux de ruissellement de terrains en amont (Chemin de Bellevue / Route de Primel-Trégastel)

Les travaux proposés visent à améliorer l'évacuation des eaux pluviales sur les secteurs ciblés en situation actuelle comme en situation future en vue de l'évolution de l'urbanisation dans le sens du plan local d'urbanisme. Les travaux sont de différentes natures :

- Mise en place de grilles aux exutoires littoraux pour pallier à l'obturation des canalisations par les remontées de galets lors de fortes marées
- Elaboration d'un programme d'entretien et de suivi des ouvrages pluviaux
- Mise en place de déviations du réseau pluvial pour désengorger les exutoires saturés
- Réhabilitation des conduites en mauvais état et/ou de diamètre insuffisant
- Création de réseau de collecte des eaux de ruissellement.
- Création de bassin « tampons »

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le volet "Eaux pluviales" d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal, selon une démarche prospective.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales a été établi à partir du constat actuel de l'imperméabilisation, des réseaux existants et du principe retenu par la collectivité de limiter les rejets des zones actuelles et futures lors de la densification du territoire.

Les zones urbanisables de la commune sont éloignées des unes des autres, il n'est donc pas possible d'envisager et de dimensionner des solutions communes pour la gestion de leurs eaux pluviales. Le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales permet cependant d'appréhender les problématiques de gestion des eaux pluviales par secteur et type de risque.

C'est pourquoi le règlement de zonage proposé distingue les secteurs urbains dits « sensibles » des secteurs urbains moins sensibles à des événements pluviaux.

Les principes retenus pour le zonage sont les suivants :

- **Sur les zones sensibles aux inondations** (centre Bourg et Primel), il ne faut pas aggraver la situation actuelle. Pour cela, on gère les eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration des eaux dans le sol pour une pluie cinquantennale. Les eaux ne seront pas rejetées dans le réseau de collecte, sauf

dérogation. Un traitement des eaux gérées est obligatoire et doit être adapté en fonction du type d'effluent. Le traitement est à minima une décantation. Une étude de sol est obligatoire.

- **Sur les zones agricoles ou naturelles**, étant donné la nature des travaux qui y seront réalisés (exploitations agricoles,... concernées par la réglementation ICPE), il est simplement recommandé :
 - De préserver les secteurs boisés et les talus
 - D'aménager les sorties de champs plutôt sur les parties hautes ou perpendiculairement à la pente naturelle afin de réduire les ruissellements sur les routes

- **Sur les autres zones**, on se conforme aux dispositions du SDAGE et du SAGE : traitement des eaux pluviales à la parcelle, en privilégiant l'infiltration des eaux (la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée) avec un objectif de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Un traitement des eaux gérées est obligatoire et doit être adapté en fonction du type d'effluent. Le traitement est à minima une décantation. L'étude de sol n'est pas obligatoire.

En règle générale sur l'ensemble de Plougasnou :

- Les petits aménagements¹ ne sont pas pris en compte. Ils correspondent à des surfaces inférieures à 50 m²
- Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants,...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux. Un inventaire des haies, boisements et talus est présenté dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme

2-2. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de zonage d'assainissement eaux pluviales de la commune prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales applicables aux futurs aménagements en privilégiant l'infiltration et la gestion de ces eaux à la parcelle. Ces mesures sont renforcées dans les zones identifiées comme sensibles au risque de débordement.

Un programme de travaux sur le réseau pluvial existant vise à réduire les dysfonctionnements hydrauliques constatés. Un programme d'entretien et de suivi des ouvrages vise à prévenir les risques.

Ces mesures visent à préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Morlaix Communauté ainsi que du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon-Trégor.

¹ Sont considérés comme aménagement les surfaces nouvellement imperméabilisées comme la construction d'un bâti, d'une terrasse, d'un chemin, etc...